Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de plan d'épandage des composts non normés et des lixiviats produits par l'installation Suez Organique à Champvert (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2541 relative au projet de plan d'épandage des composts non normés et des lixiviats produits sur la commune de Champvert (ainsi que dix autres) (58) reçue le 2/06/2020 et portée par SUEZ ORGANIQUE.

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 02/07/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à demander l'autorisation d'épandre des composts non normés et des lixiviats produits par l'installation Suez Organique basée sur le site des Amendements Nivernais à Champvert ;

qui concerne les onze communes suivantes : Avril-sur-Loire, Champvert, Cercy-la-Tour, Diennes-Aubigny, Druy-Parigny, Montapas, Mont-et-Marré, Rouy, Thianges, Verneuil et Ville-Langy

pour une surface épandable de 1 271,19 ha répartie sur 87 parcelles appartenant à dix exploitations différentes ;

qui relève de la catégorie n°26 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'épandage ;

dont le plan d 'épandage doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une étude d'incidences ;

2. la localisation du projet,

dans le périmètre, ou droit des périmètres des sites suivants, qui impactent au moins une des onze communes susvisées :

— **Natura 2000,** directive oiseaux et habitats « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » et directive habitats « Cavités à Chauve-souris en Bourgogne » ;

— **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I** :

- « La Loire de Béard à l'île de Baugy » ;
- « Vallée de l'Aron à l'Est de Decize » ;
- « Bois des Glenons à la Machine » ;
- « Bois de Briffault et l'Etang Donjon » ;
- « Bras mort de l'Andarge des Perrats » ;
- « Bois et bocage de Druy-Parigny » ;
- « Bois et bocage entre Beaumont-Sardolle, Druy-Parigny et la Fermeté» ;
- « Forêts de Sardolles-Cigogne » ;
- « Ruisseaux entre Saint Saluge et Saxi-Bourdon » ;

— **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :**

- « Vallée de la Loire et Decize à Nevers » ;
- « Forêts et Etangs du Perray » ;
- « Vallée de l'Aron et Forêts de Vincence » ;
- « Pays de Fours » ;
- « Forêts du Plateau nivernais et du Bassin houiller » ;
- « Massif Saint-Saulge » ;
-« Bocage de la Vallée de l'Ixeure et Massifs boisés de la borne des cinq Seigneurs» ;

— **les régions naturelles :**

- « Vals de Loire e't d'Allier » ;
- « Dépression nivernaise » ;
- « Bassin houiller » ;
- « Plateau de Bourgogne » ;
- « Bas Morvan » ;
- « Bassin tertiaire de la Loire » ;

— à proximité du **parc naturel régional** (PNR) du Morvan

dont une grande partie des onze communes est concernée par :

- **le périmètre des Atlas des Zones Inondables (AZI)** « Aron, Alène, Guignon, Garat » approuvé le 23/11/2007

et par :

- **les plans de prévention du risque inondation (PPRi) :**
- « Aron aval» approuvé le 10/04/2015 ;
- « Loire Vals Nevers à Saint Léger » approuvé le 17/01/2020 ;
- « Loire Val Decize » approuvé le 17/01/2020

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des **milieux sensibles** nécessitant une vigilance (la Loire et ses affluents, les masses d'eaux souterraines et notamment les zones de forte vulnérabilité aux pollutions, Znieff) et qui **devront faire l'objet de mesures prévues dans le cadre du plan d'épandage** (notamment, distances réglementaires d'éloignement, périodes d'épandage, surveillance de l'état des sols et suivi de la fertilisation) et seront **à ajuster, le cas échéant, dans le cadre du dossier d'autorisation de loi sur l'eau et de l'étude d'incidence afférente** ;

- des incompatibilités relatives aux **périodes d'épandage** et plus particulièrement concernant l'Exploitation Agricole à Responsabilités Limitées (EARL) de Mussy, qui souhaite épandre **durant la période estivale** pour éviter les problèmes liés aux crues du fait de sa proximité avec les bords de Loire (parcelles situées en zone inondable lors des périodes de risques de crues) **tandis que cette période correspond à celle de nidification/reproduction**; **il conviendra de prendre en compte cet enjeu afin de garantir la protection de la biodiversité ;**

- du fait que le dossier soumis ne tient pas compte des problématiques liées à la dispersion de micros-goutellettes lors de l'épandage du lisier ni des risques potentiellement induits par le Covid (arrêté 30 avril 2020) ; **ces problématiques devront être traitées dans le cadre du dossier d'autorisation de loi sur l'eau et de l'étude d'incidence afférente ;**

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan d'épandage n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/).

Fait à Besançon, le 16 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
et par subdélégation le chef de service,

Le Chef du Service
développement durable et aménagement
Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr